



Présentation de la commission consultative paritaire

Le 15 Janvier 2016

Le cadre de la Commission Consultative

- Commission créée par l'article 198 de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant la section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.
- Une commission consultative doit être créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.
- Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Le règlement intérieur

- **Règlement intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales**
- **Article 1^{er} : Composition et attributions de la Commission**
- La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 26 délégués du Syndicat et 26 représentant(s) par EPCI désigné(s) par son organe délibérant en son sein, soit 52 membres au total.
- En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.
- La Commission est chargée de **coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données**. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée **d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz**, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur

- **Article 2 : Attribution du Président**

- La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

- **Article 3 : Périodicité des séances**

- La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

- **Article 4 : Convocation et informations des membres**

- Le président convoque la Commission par écrit 15 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 5 jour(s) franc(s). Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.
- La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.
- Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.
- Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :
 - le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
 - les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
 - toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Le règlement intérieur

- **Article 5 : Ordre du jour**
- L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **Article 6 : Lieu des séances**
- Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.
- **Article 7 : Quorum**
- La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à *trois* jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.
- **Article 8 : Publicité des séances**
- Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des *2/3 par exemple* des membres de la Commission.

Le règlement intérieur

- **Article 9 : Présidence et secrétariat de séance**
- Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.
- Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.
- **Article 10 : Examen des sujets**
- Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.
- Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.
- Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.
- Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.
- Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

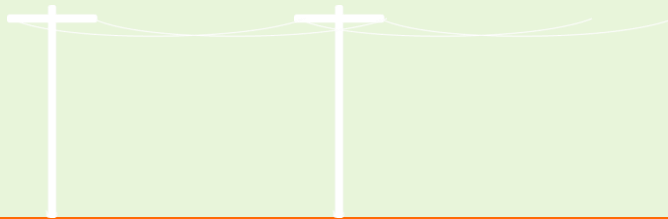
Le règlement intérieur

- **Article 11 : Prise de parole**
- Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.
- **Article 12 : Votes**
- Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.
- Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament. Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.
- **Article 13 : Compte-rendu des débats**
- Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.
- **Article 14 : Motions et vœux**
- La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.
- **Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur**
- Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire

Les compétence obligatoires du SDE 07

1 Contrôle de concession

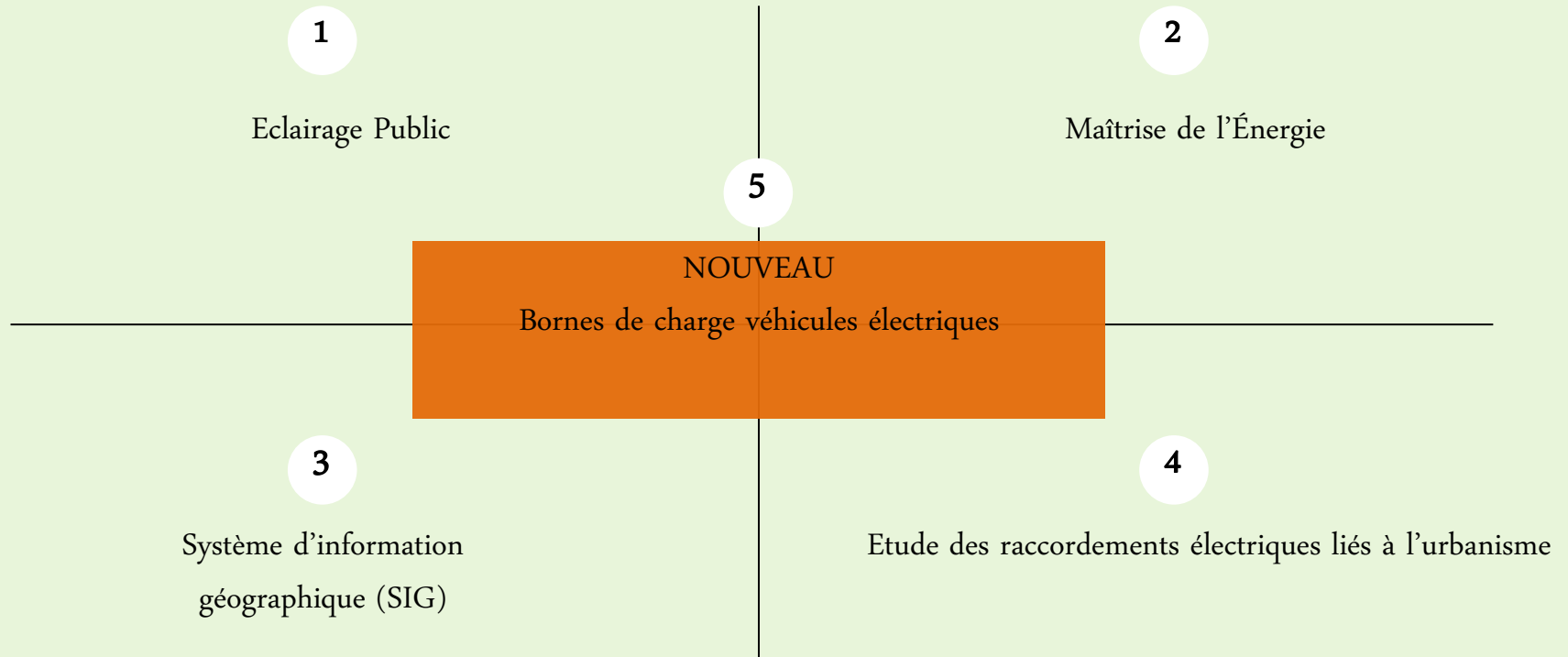
- Respect du contrat de concession
- Contrôle de la continuité de l'alimentation en électricité
- Contrôle de la qualité de l'électricité
- Contrôle sur les travaux d'investissement et d'entretien



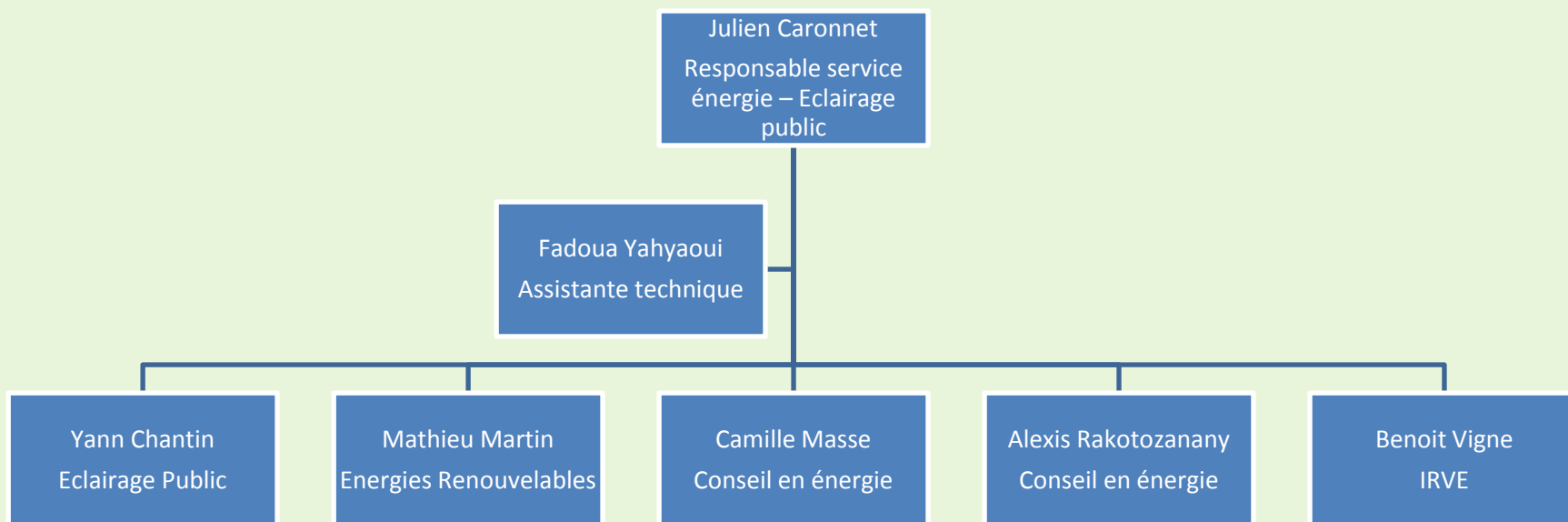
2 Financement et réalisation de travaux de distribution d'électricité



Les compétences supplémentaires



Le service énergie du SDE 07



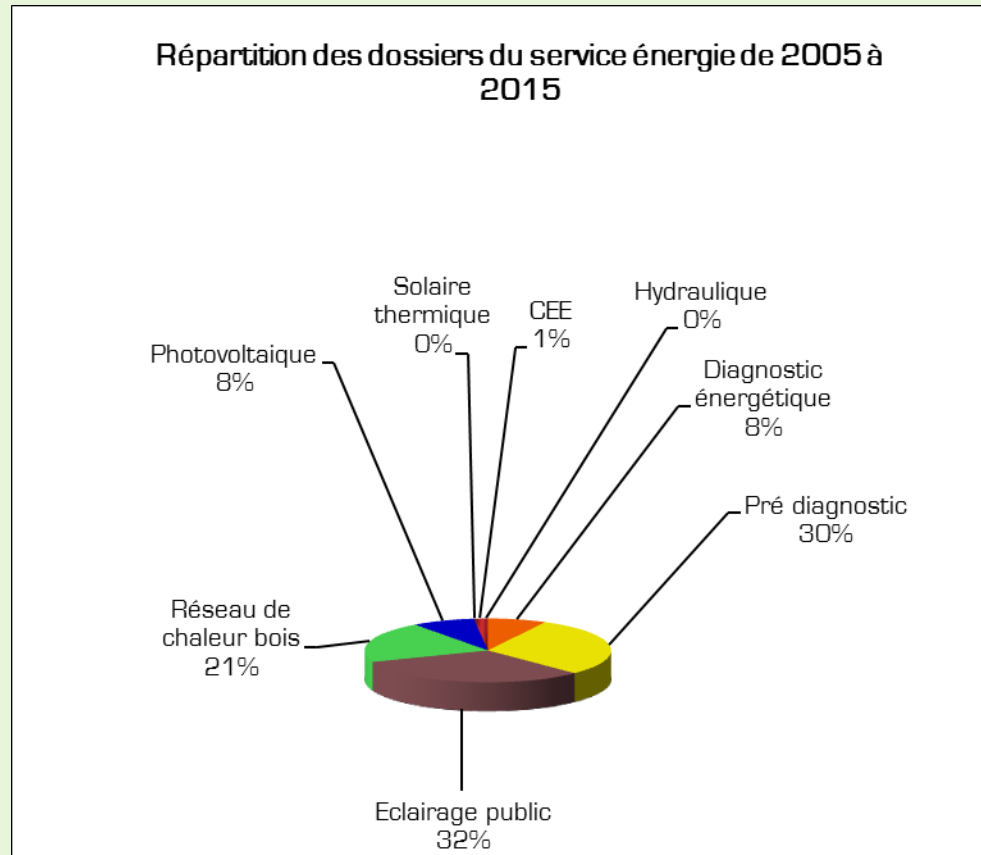
Le service énergie – éclairage public est composé de 7 personnes

- L'éclairage public
- Le conseil en économie d'énergie dans les communes
- Les énergies renouvelables
- Le déploiement des Infrastructures de recharge des véhicules électriques

Le Service énergie : adhésion par EPCI

	Nombre total commune	Commune adhérente	Pourcentage nb adhesion	Nombre total habitant	Nombre habitant adhésion	Pourcentage Population
CA du Bassin d'Annonay	16	6	38%	35 010	7 370	21%
CA Privas Centre Ardèche	35	15	43%	38 417	13 358	35%
CC Ardeche des Sources et Volcans	17	11	65%	9 202	5 631	61%
CC Barres Coiron	10	8	80%	9 915	7 229	73%
CC Berg et Coiron	14	6	43%	8 285	4 292	52%
CC Cévenne et Montagne Ardéchoises	7	2	29%	1 013	511	50%
CC de Cèze Cévennes	1	-	0%	519	-	0%
CC des Gorges de l'Ardèche	19	12	63%	13 062	7 741	59%
CC du Pays Beaume-Drobie	19	12	63%	7 668	3 699	48%
CC du Pays de Lamastre	11	6	55%	6 681	5 061	76%
CC du Pays de St-Félicien	7	3	43%	3 827	2 169	57%
CC du Pays de Vernoux	7	7	100%	3 040	3 040	100%
CC du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	9	3	33%	18 206	8 911	49%
CC du Val d'Ay	10	3	30%	7 839	2 288	29%
CC du Vinobre	9	5	56%	8 828	4 132	47%
CC Entre Loire et Allier	9	9	100%	2 236	2 236	100%
CC Hermitage-Tournonais	13	9	69%	20 044	17 883	89%
CC Pays d'Aubenas-Vals	21	14	67%	26 568	20 285	76%
CC Pays des Vans en Cevennes	15	11	73%	8 426	6 357	75%
CC Porte de Dromardeche	8	4	50%	6 067	3 941	65%
CC Rhône Crussol	13	6	46%	31 317	11 267	36%
CC Rhône Helvie	5	5	100%	10 462	10 462	100%
CC Sources de la Loire	8	8	100%	1 437	1 437	100%
CC Val de Ligne	11	4	36%	5 955	2 321	39%
CC Val Eyrieux	34	15	44%	14 275	9 325	65%
CC Vivarhône	11	2	18%	7 939	1 091	14%
Total commune	339	186	55%	306 238	162 037	53%

Répartition de l'activité du service énergie (327 dossiers en 10 ans)



AODE

SEM

Energies renouvelables

Conseil en énergie

Eclairage public

IRVE

Le SDE 07 est le gestionnaire des réseaux d'électricité et de gaz des communes

Rentrer au capital d'une Société d'Economie Mixte

Développement de l'utilisation d'EnR

Bilan de consommation et d'émission des GES

Compétence Eclairage Public

Compétence infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques

Le SDE 07 optimise la distribution d'énergie sur le territoire

Investissement sur des projets structurants d'énergies renouvelables

Maîtrise d'ouvrage Déléguée

Diagnostic patrimoine

Le SDE 07 assure la compétence EP

Déploiement bornes de recharges Véhicules électrique

Coordination des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur

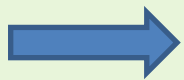
Augmentation de la production d'énergies renouvelables

Augmentation de la production d'énergies renouvelables

Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments communaux

Maîtrise de la consommation d'énergie de l'éclairage public

Mobilité sobre et décarbonée



Vérification des objectifs stratégiques d'un PCAET en cohérence avec les TEPOS (réduction de consommation d'énergie, la limitation des émissions de gaz à effet de serre et de déploiement des énergies renouvelables)

Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

Dépense	Assiette de subvention
0 à 20 000 € HT	50 %
20 000 à 40 000 € HT	30 %
40 000 à 80 000 € HT	20 %
> 80 000 € HT	Valorisation CEE

La dépense retenue ne concerne que les travaux d'économies d'énergies, les travaux annexes (reprise de peinture, ...), ne sont pas éligibles aux subventions.

La dépense comprend la somme des dossiers sur une année civile.



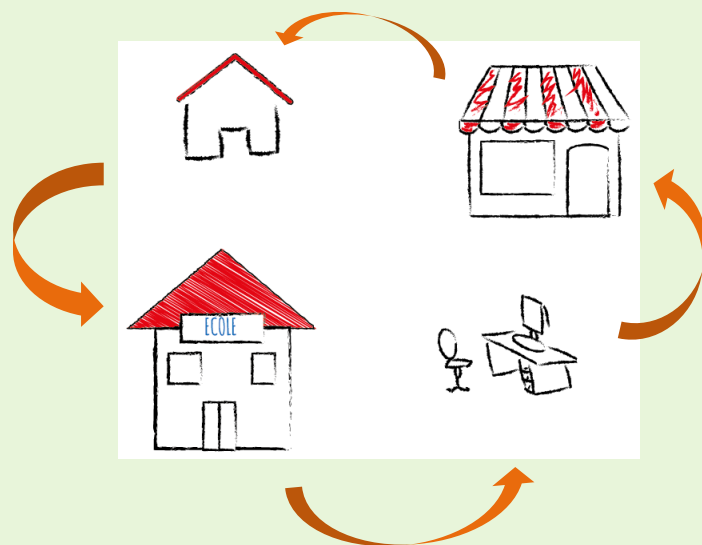
Le Véhicule Electrique, pour qui et pour quels déplacements ?

Le VE doit être considéré comme une innovation et cela implique :

- 👉 que son adoption passe d'abord par les ménages les plus aisés
- 👉 qu'une grande publicité doit être faite
- 👉 une connaissance parfaite pour les usagers, du VE et de son écosystème

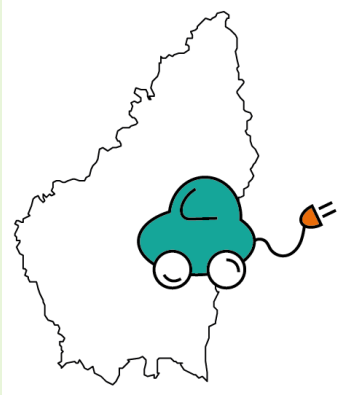


Pour le moment, il est plus facile d'avoir un VE en résidence individuelle



Les habitudes ne changent pas, l'autonomie est largement suffisante pour les trajets du quotidien.

Avec l'apparition de bornes de recharge publiques, de nouvelles stratégies de déplacements vont alors émerger.



Un défi :

Transformer les faiblesses du territoire en force pour la mobilité électrique



Un territoire qui ne peut se passer de la voiture particulière



Pas d'autoroutes => déplacements internes propices à l'autonomie du VE

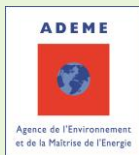


Le relief, atout du système de freinage régénératif



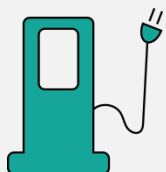
Le VE pour palier au manque de transports collectifs

→ Implantation d'une centaine de bornes soit l'équivalent des stations essences, soit une borne tous les 20 km.



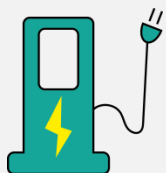
L'ADEME & le programme Véhicule du Futur des Investissements d'avenir

Financement des bornes



La borne de recharge accélérée

50% ADEME, 40% SDE 07, CNR & 2500€ collectivités



La borne de recharge rapide

70% SDE 07 & 30% ADEME

Les coûts de fonctionnement

100% SDE 07 jusqu'au 31/12/2017

Merci pour votre attention

Si vous avez des questions, n'hésitez pas...